

Commune de Fesches-le-Châtel

date de dépôt : 08/02/2024

demandeur : Maître PICHELIN Renaud

3 C Rue Eugène Claret – 90100 DELLE

adresse terrain : 2 Rue Octave Japy - 25490

FESCHES-LE-CHATEL

Parcelles : AD 765

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le maire de Fesches-le-Châtel,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé **2 Rue Octave Japy 25490 Fesches-le-Châtel** (cadastré **AD 765**), présentée le **08 février 2024 par Maître PICHELIN Renaud**, demeurant **3 C Rue Eugène Claret 90100 DELLE**, et enregistrée par la mairie de Fesches-le-Châtel sous le numéro :

CU 025 237 24 A 0001

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/11/1984, révisé le 19/02/2003 et modifié le 21/02/2007, révisé le 18/12/2019.

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du **présent certificat d'urbanisme**, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art L.111-1-4, R.111-2, R.111.4, R.111.15, R.111.21

Zone : le terrain est situé en zone UA

- La zone UA, dite du Rondelot correspond au centre administratif et commercial de la commune. Traversée dans toute sa largeur par la Feschotte, elle constitue aujourd'hui un ensemble hétérogène. Les objectifs du PLU pour la zone UA sont la densification et la structuration de la zone du Rondelot pour le développement et l'aménagement d'une centralité de village plus attractive. L'aménagement de cette zone doit également contribuer à valoriser l'entrée de ville et recomposer les espaces publics.
- Le terrain AD 765 fait parti du secteur affecté par le bruit car situé au voisinage de la D121 (Arrêté Préfectoral du 08/06/2011 : classement sonore des voies).

Le terrain est touché par les risques suivants :

- Retrait-gonflement des argiles de niveau faible
- Sismicité de niveau modéré

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 18/12/2019 au bénéfice de la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Part communale de la taxe d'aménagement

Taux en % :	3,50
-------------	------

- Taxe départementale de la taxe d'aménagement

Taux en % :	1,00
-------------	------

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :	0,40
-------------	------

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour raccordement à l'égoût (article L.332-6-1-2° a) du code de l'urbanisme) :
- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d) , L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

date de délibération	générale	09 mars 2002
	spécifique	

Participation conventionnelle :

- Participation pour le financement d'un projet urbain partenarial « PUP » : néant

Fait à Fesches le Châtel, le 09/02/2024

Le Maire,

Charles DEMOUGE



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.